

*Ordonnance de Charles VI défendant l'introduction et le cours dans les Pays-Bas
des espèces d'or nommées carolines.*

28 mai 1736

Bruxelles, 28 mai 1736.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Comme nous sommes informé que plusieurs, tant de nos sujets qu'autres, présumant d'introduire dans nos provinces des Pays-Bas des espèces d'or nommées *carolines*, fabriquées aux coins et armes de différents princes de l'Empire et électeurs, et qu'entre icelles espèces se trouve une inégalité considérable de valeur intrinsèque, à ces raisons lesdites *carolines* d'or ayant déjà été billonnées par plusieurs princes voisins, il est à craindre qu'elles entreront en grande abondance en ces nos Pays-Bas; voulant prévenir en temps le préjudice que l'introduction desdites espèces pourroit causer, tant au commerce qu'à nos sujets, et ayant sur ce ouï ceux de notre chambre des comptes et les maîtres généraux de nos monnoies, nous avons, par avis de nos conseils privé et des finances, à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale de nos Pays-Bas, déclaré, comme nous déclarons par ces présentes, billon toutes lesdites espèces d'or nommées *carolines*; voulons et ordonnons que personne ne les pourra présenter, donner, ou recevoir en payement, à quelque prix que ce soit, à peine de confiscation desdites *carolines* qui, contre notre présent placard, seront reçues ou présentées, à la charge de celui qui les aura reçues ou présentées, ou la valeur d'icelles, si elles ne sont recouvrables, et que, par-dessus ce, tant celui qui les aura présentées que celui qui les aura reçues encourront l'amende du quadruple de la valeur de chaque pièce; et au cas que ceux qui seront atteints et convaincus desdites contraventions soient marchands tenant boutique ou vendant en détail, ou s'ils sont négociants en gros ou banquiers, ils seront, par-dessus ladite amende, châtiés arbitrairement, selon l'exigence des cas, même jusqu'à suspension de leur trafic ou négoce, ou bannissement des pays de notre domination. Enjoignons bien sérieusement à tous nos sujets d'invigiler et prendre soigneux égard à ce que leurs enfants, valets, domestiques et employés ne contreviennent à notre présent placard, à peine qu'il sera pourvu à leur charge, s'ils sont convaincus de la moindre connivence ou négligence à ce sujet; et, outre ce, seront lesdites personnes ayant commis la susdite contravention punies arbitrairement.

Et afin que ce présent placard soit autant plus inviolablement et exactement observé, avons défendu, comme nous défendons très-étroitement par cette, l'entrée, introduction et amas desdites espèces d'or dans nos susdits pays, à peine que ceux qui auront attenté de le faire seront punis comme infracteurs de nos lois et traités comme larrons publics, et que ceux qui auront coopéré à ladite introduction et amas desdites espèces d'or dans nos Pays-Bas, comme bateliers, charretiers, messagers et autres qui auront sciemment amené et fait entrer en nos pays lesdites espèces, encourront la confiscation de leurs bateaux, chariots et chevaux, par-dessus

l'amende arbitraire et la confiscation des marchandises dans lesquelles lesdites espèces d'or auront été trouvées emballées ou mêlées, soit qu'elles appartiennent aux étrangers ou à aucuns de nos sujets. Ordonnons que ceux qui auront eu connoissance de semblables personnes faisant entrer et distribuer lesdites espèces, sans les dénoncer, soient punis selon les circonstances du fait.

Et afin d'animer nos sujets et autres à découvrir ces sortes de personnes et à les dénoncer, nous leur avons donné et donnons par cette, en cas de conviction, la moitié desdites espèces décriées et de l'amende du quadruple.

Et quoique ces *carolines* d'or soient billonnées dès à présent, nous accordons néanmoins à nos sujets qui ont quelques-unes de ces espèces en leur pouvoir le terme de six semaines pour les faire sortir de notre pays, leur faisant défense de les retenir plus longtemps, aux mêmes peines et amendes statuées ci-dessus contre ceux qui les donneront ou recevront en payement.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que cette notre ordonnance ils fassent incontinent publier et afficher partout, ès villes et lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et au surplus la fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles le 28 mai, l'an de grâce 1736 et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le vingt-cinquième, d'Espagne le trente-troisième et de Hongrie et de Bohême le vingt-cinquième.

Par l'Empereur et Roi :

C. H. Cosqui.